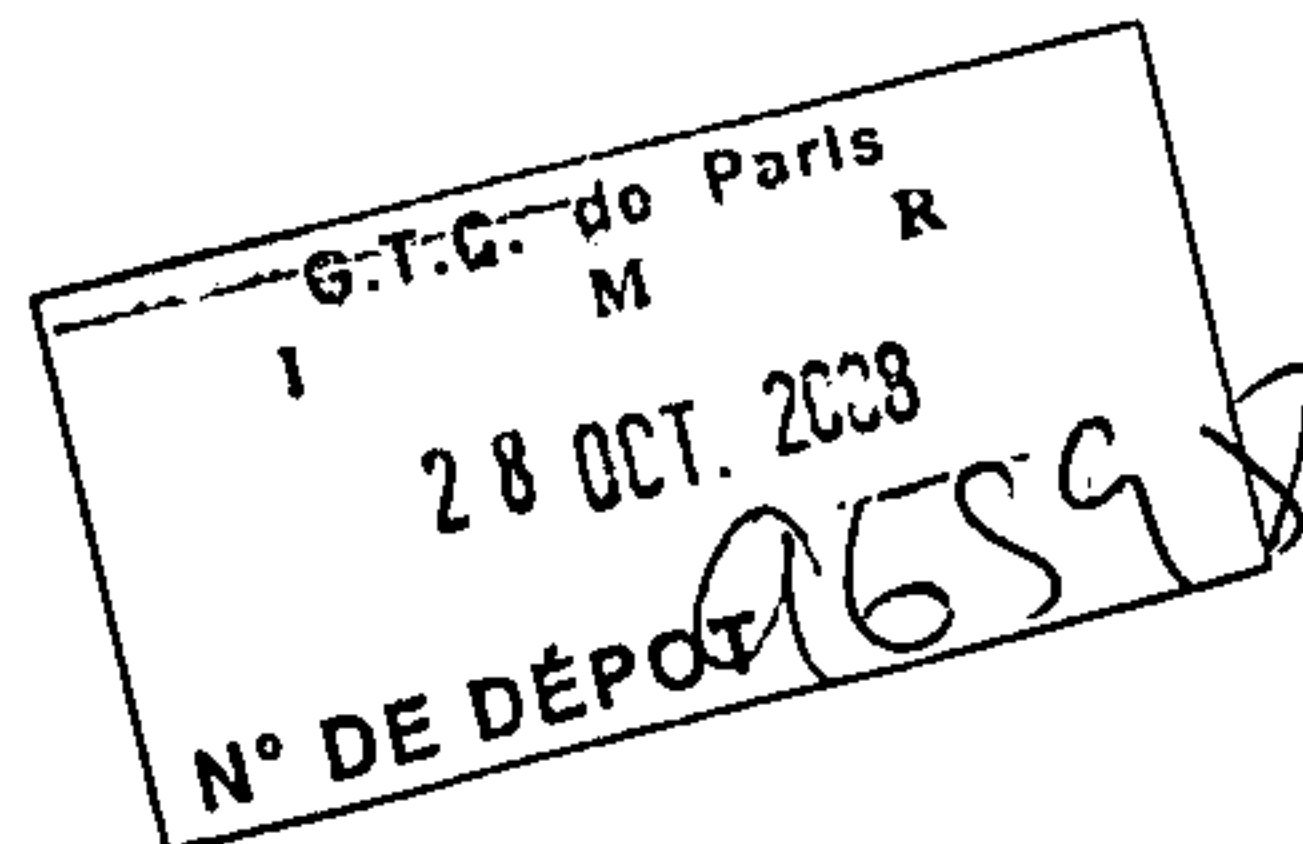


MARS AUDIT EXPERTISES

Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 20.000 euros
Siège Social : 101 rue de Prony
75007 PARIS
RCS PARIS B 500 311 782



PROCES VERBAL DRESSE PAR LA GERANCE CONSTATANT

LA MODIFICATION DES STATUTS

L'An Deux Mil Huit et le 17 juillet, Monsieur Jean-Claude SARFATI agissant en qualité de gérant de la société MARS AUDIT EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est à PARIS 17^{ème}, 101 rue de Prony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 500 311 782.

A exposé et déclaré ce qui suit

Suivant acte sous seing privé à Paris, en date du 30 avril 2008, enregistré le 17 juillet 2008 à la SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES sous le bordereau n°2008/733, Case n°12:

- Monsieur Alain MARTIN a cédé à Monsieur Jean-Claude SARFATI, les 10.000 parts sociales d'un euro chacune, qu'il détenait au sein de la société.

Le gérant de la société déclare avoir eu connaissance et avoir reçu un original de l'acte de cession de parts sus-désigné, enregistré le 17 juillet 2008.

En conséquence de la cession de parts constatée dans l'acte sous seing privé en date du 30 avril 2008 et enregistré le 17 juillet 2008, l'associé unique a décidé que l'article 7 des statuts serait de plein droit modifié de la façon suivante, à compter de la date de l'acte original de la cession de parts.

A handwritten signature is located at the bottom of the page.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros.

Il est divisé en 20.000 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associé en proportion de ses apports, et des cessions de parts intervenues, à savoir :

- Monsieur Jean-Claude SARFATI
A concurrence de

20.000 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social**

20.000 parts
=====

Le reste de l'article demeure inchangé.

Déclarations

Ceci exposé, le soussigné déclare expressément que la modification des statuts est devenue définitive à compter du jour de la réception par la gérance d'un original enregistré de l'acte de cession de parts.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par la gérance, qui a été signé.



Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

MARS AUDIT EXPERTISE

Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 20.000 euros

Siège Social : 101 rue de Prony

75007 PARIS

RCS PARIS B 500 311 782

Mathieu ANGLADE
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Alain MARTIN**, né le 1^{er} octobre 1947 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant à Paris 16^{ème}, 27 avenue Kléber, divorcé, inscrit le 24 janvier 1979 à l'Ordre des Experts Comptables de la région parisienne sous le numéro 14-10357800-01 et en 1979 à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Paris sous le numéro 57 00 27 77

D'une part,

ci-après dénommé "Le Cédant",

- **Monsieur Jean-Claude SARFATI**, né le 08 mars 1954 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant à Paris 17^{ème}, 3 rue Théodore de Banville, divorcé, inscrit le 26 juin 1986 à l'ordre des Experts Comptables de Paris sous le numéro 14-80077700-01 et en 1987 à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris sous le numéro 66 00 2852

D'autre part,

ci-après dénommée "Le Cessionnaire",



Suivant acte sous seing privé en date du 05 septembre 2007, enregistré le 02 octobre 2007, à la SIE de Paris 17^{ème}, Les Batignolles, Bordereau n° 2007/1003, case n° 16, il a été formée une société à responsabilité limitée sous la dénomination MARS AUDIT EXPERTISE, au capital de 20.000 euros, dont le siège social est à PARIS 17^{ème}, 101 rue de Prony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 500 311 782.

Le capital social s'élève à la somme de 20.000 euros et est divisé en 20.000 parts sociales de 1 euros, entièrement libérées et souscrites et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Claude SARFATI A concurrence de	10.000 parts
- Monsieur Alain MARTIN A concurrence de	10.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	20.000 parts =====

Origine de propriété

Monsieur Jean-Claude SARFATI, cédant, possède dans cette société 10.000 parts sociales de 1 euros chacune, qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société.

Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit

Déclaration des Parties

- Monsieur Alain MARTIN, cédant, déclare :

- . qu'il est né le 1^{er} octobre 1947 à Tunis (Tunisie)
- . qu'il est divorcé
- . qu'il est de nationalité française
- . qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes

- Monsieur Jean-Claude SARFATI, cessionnaire, déclare :

- . qu'il est né le 08 mars 1954 à Tunis (Tunisie)
- . qu'il est divorcé
- . qu'il est de nationalité française
- . qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes




1 - CESSIION DE PARTS

Monsieur Alain MARTIN cède et transporte par les présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Claude SARFATI, qui accepte, dix mille parts sociale de 1 euro, de valeur nominale lui appartenant au sein de la société MARS AUDIT EXPERTISE avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de ladite part à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

Il sera subrogé dans tous droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix fixe, et définitif de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) payé ce jour, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance,

2 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cédant et le cessionnaire déclarent, en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger



3- SIGNIFICATION - ATTESTATION

La signification à la société conformément aux stipulations de l'article 1690 du code civil, sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre la remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

4 - MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence des cessions de parts sociales ci-dessus énoncée, décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter de la date de réception, par le gérant, d'un original enregistré de la cession de parts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros.

Il est divisé en 20.000 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et des cessions de parts intervenues, à savoir :

- Monsieur Jean-Claude SARFATI
A concurrence de

20.000 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social**

20.000 parts
=====

Le reste de l'article demeure inchangé.

5 -DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

6 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.




7 - FRAIS

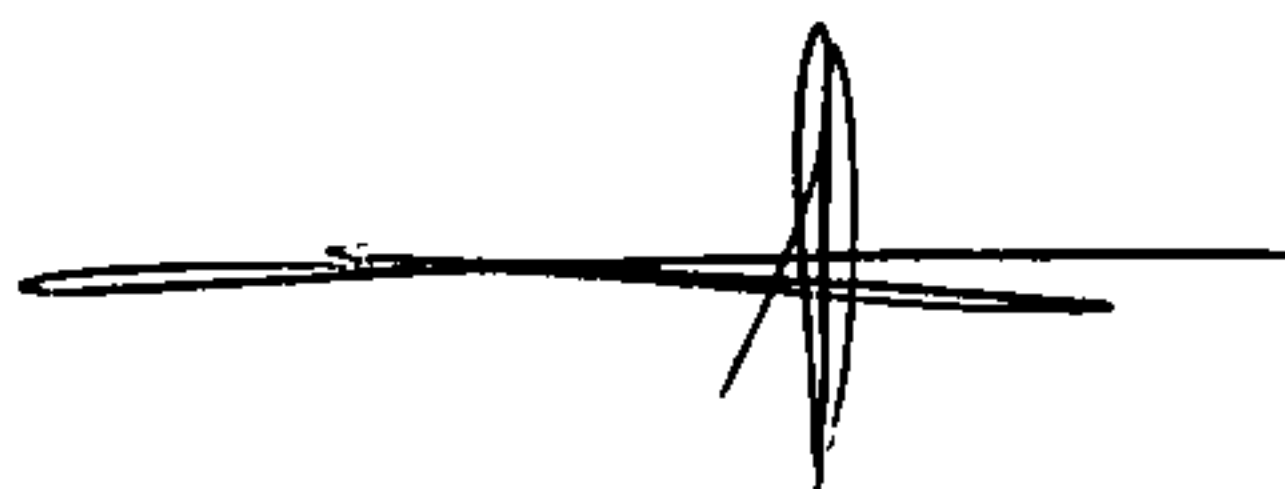
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir par la société MARS AUDIT EXPERTISE pour les frais et droits afférents aux cessions de parts sociales et à la modification des statuts.

Fait à PARIS,
Le 30 avril 2008
en six exemplaires.

Alain Martin



Alain MARTIN



Jean-Claude SARFATI

U

MARS AUDIT EXPERTISE

Société à Responsabilité limitée

Au capital de 20 000 Euros

Siège social : 101 rue de Prony – 75017 PARIS

RCS PARIS B 500 311 782

Statuts à jour suite à cession de parts sociales intervenue le 30 avril 2008

MARS AUDIT EXPERTISE

Société à Responsabilité limitée

Au capital de 20 000 Euros

Siège social : 101 rue de Prony – 75017 PARIS

RCS PARIS B 500 311 782

Article 1er - Forme

La société est à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de la profession de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **MARS AUDIT EXPERTISE**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 101 rue de Prony – 75017 PARIS

Il peut être transféré partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Alain MARTIN,
la somme de dix mille euros 10.000 €
- Jean-Claude SARFATI,
la somme de dix mille euros 10.000 €

Soit au total la somme de vingt mille euros 20.000 €

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC 8 place du Général Juin à Paris 17ème. Une attestation de dépôt de fonds a été délivrée par la banque susvisée en date du 5 septembre 2007.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par acte sous seing privé en date du 30 avril 2008, Monsieur Alain Martin a cédé les 10.000 parts sociales qu'il détenait dans la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €).

Il est divisé en VINGT MILLE PARTS (20.000) égales de UN (1) € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à :

à Monsieur Jean Claude SARFATI
à concurrence de vingt mille parts 20.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le
le capital social..... 20 000 parts

La société membre de l'Ordre communiquera annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne qui entrerait dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en tant que cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par les associés sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins $\frac{3}{4}$ parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé,

cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les gérants sont désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociale, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel fixé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Il - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut sous sa responsabilité constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou portent sur l'agrément d'un associé et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 15 - Majorités

15-1. Les décisions collectives **ordinaires** sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

15-2. Sont qualifiées d'**extraordinaires** les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Sauf exceptions stipulées au présent article, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

- Par exception aux règles ci-dessus :

- les décisions extraordinaires ayant pour objet de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée, doivent être prises à l'unanimité des associés,
- la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié du capital social,
- la transmission où le nantissement de parts requiert le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société,
- la décision de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros, est prise par les associés représentant la majorité des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. (*L. 1990, article 12, al. 3*)

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

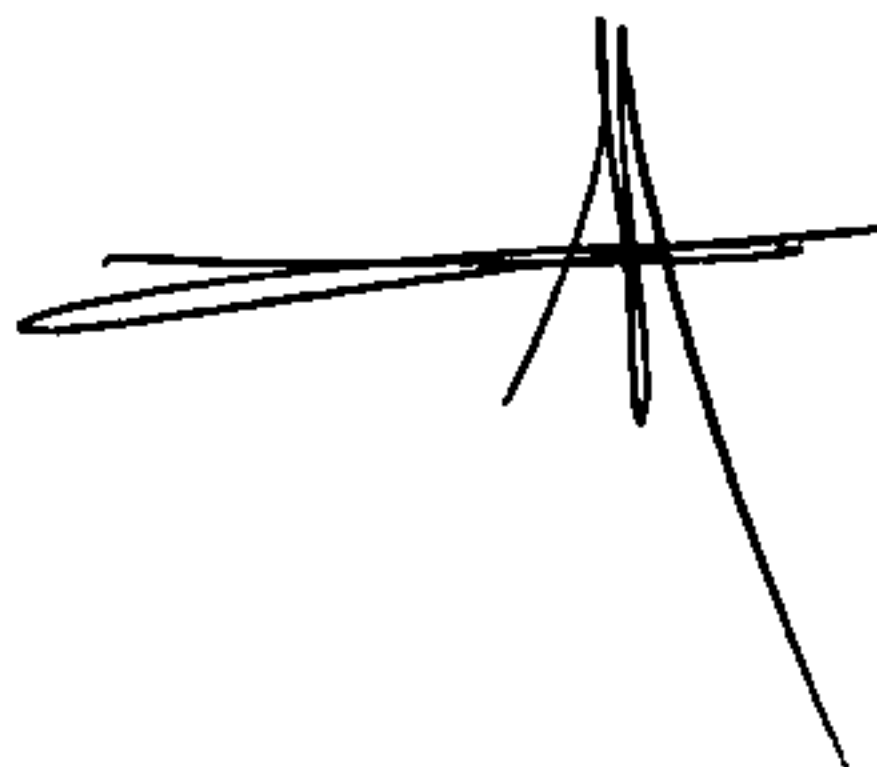
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises, avant tout recours contentieux, à la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Fait à Paris, le 17 juillet 2008
En cinq exemplaires originaux

Jean-Claude SARFATI



COPIE CERTIFIEE CONFORME